

STATUTS

*Version révisée et mise en harmonie avec la législation béninoise en vigueur en date du lundi
03 août 2026*

PRÉAMBULE

Conscients du rôle majeur de la jeunesse dans le développement économique, social et durable de la République du Bénin ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'entrepreneuriat, le développement des compétences, l'autonomisation économique, l'innovation et la création d'emplois ;

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes dans la conception, la création, la structuration, le financement, la gestion et le développement de leurs entreprises et projets ;

Convaincus que la formation, l'accompagnement, l'orientation, le coaching, le mentorat, le réseautage et la mise en relation avec les acteurs de l'écosystème entrepreneurial constituent des leviers essentiels de réussite ;

Les membres fondateurs décident de mettre en harmonie les textes de l'organisation avec la législation béninoise en vigueur et d'organiser l'association dénommée « **Association pour la Promotion et l'Accompagnement des Jeunes Entrepreneurs** », en abrégé « **PAJE** ».

Les présents statuts définissent l'identité, l'objet, la vision, la mission, l'organisation, le fonctionnement, la gouvernance, les droits et obligations des membres ainsi que les règles relatives à la gestion et à la dissolution de l'association.

TITRE I : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, NATURE, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué une association à but non lucratif dénommée :

« ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRENEURS », en abrégé « PAJE ».

L'association est régie par la législation béninoise en vigueur relative aux associations et aux fondations, notamment la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 et ses textes d'application.

Article 2 : Nature et caractère

Le PAJE est une association à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle, indépendante et ouverte à toute personne remplissant les conditions prévues par les présents statuts.

L'association ne poursuit aucun objectif de partage de bénéfices entre ses membres.

Les éventuels excédents sont exclusivement affectés à la réalisation de l'objet, des missions et des objectifs de l'association.

Article 3 : Siègne social

Le siège social du PAJE est fixé à :

Parakou, Département du Borgou, République du Bénin.

Le siège social peut être transféré dans une autre localité du territoire national par décision de l'organe compétent, conformément aux présents statuts et à la législation en vigueur.

Toute modification du siège fait l'objet des formalités administratives et déclaratives requises.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Champ territorial

Le PAJE a une vocation nationale.

Il exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin et peut, dans le respect des lois et règlements applicables, développer des collaborations, partenariats ou activités à l'échelle régionale et internationale.

L'association peut mettre en place des antennes, représentations, cellules, départements, programmes ou autres structures internes nécessaires à la réalisation de ses missions.

TITRE II : OBJET, VISION, MISSION ET OBJECTIFS

Article 6 : Objet

Le PAJE a pour objet de promouvoir l'entrepreneuriat et de contribuer à l'autonomisation économique et au développement des compétences des jeunes par la formation, l'accompagnement, l'orientation, le coaching, le mentorat, la structuration des projets et la mise en relation avec les acteurs appropriés de l'écosystème entrepreneurial.

Article 7 : Vision

Le PAJE a pour vision de contribuer à l'émergence d'une génération de jeunes entrepreneurs compétents, responsables, innovants, autonomes et créateurs de valeur, capables de participer durablement au développement économique et social du Bénin et de l'Afrique.

Article 8 : Mission

La mission du PAJE consiste notamment à :

1. promouvoir l'esprit entrepreneurial auprès des jeunes ;

- 
- 
2. renforcer les compétences entrepreneuriales, professionnelles et personnelles des jeunes ;
 3. accompagner les porteurs d'idées, de projets et les jeunes entreprises ;
 4. contribuer à la création, à la structuration et au développement des entreprises ;
 5. orienter les jeunes vers les institutions, programmes et opportunités appropriés ;
 6. faciliter la mise en relation avec les partenaires techniques, financiers et institutionnels ;
 7. promouvoir une culture de gestion responsable et durable ;
 8. développer les compétences en stratégie, finance, gestion, leadership, négociation et commerce ;
 9. encourager l'innovation et la transformation des idées en projets viables ;
 10. contribuer à l'accès des jeunes aux opportunités économiques ;
 11. favoriser la création d'emplois et de richesses ;
 12. contribuer au développement économique et social du Bénin.

Article 9 : Domaines d'intervention

Le PAJE intervient notamment dans les domaines suivants :

- entrepreneuriat et développement des entreprises ;
- agriculture ; - élevage ;
- l'art visuel ;
- transformation agroalimentaire ;
- négoce et commerce ;
- commerce international ;
- développement personnel ;
- leadership ;
- gestion et finance ;
- formation et renforcement des capacités ;
- accompagnement et coaching entrepreneurial ;
- innovation ;

- 
- structuration des projets ;
 - accès aux opportunités et au financement ;
 - réseautage et partenariats.

Cette liste n'est pas limitative lorsque les activités envisagées demeurent conformes à l'objet, au caractère non lucratif de l'association et à la législation en vigueur.

TITRE III : VALEURS ET PRINCIPES

Article 10 : Valeurs

Le PAJE fonde son action sur les valeurs suivantes :

- Intégrité ;
- Responsabilité ;
- Excellence ;
- Solidarité ;
- Respect ;
- Innovation ;
- Engagement ;
- Equité ;
- Créativité ;
- Travail collectif ; - Transparence ;
- Esprit de service.

Article 11 : Principes de fonctionnement

L'action du PAJE repose sur les principes de :

1. Bonne gouvernance ;
2. Transparence ;
3. Responsabilité ;
4. Redevabilité ;
5. Participation ;



6. Collaboration ;
7. Respect des textes ;
8. Non-discrimination ;
9. Recherche d'impact ;
10. Protection de l'intérêt collectif.



TITRE IV : MEMBRES

Article 12 : Catégories de membres

Le PAJE comprend :

12.1. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la création de l'association.

12.2. Membres actifs

Sont membres actifs les personnes régulièrement admises au sein du PAJE et participant effectivement à ses activités.

12.3. Membres associés

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui apportent leur expertise, leur soutien, leur expérience ou toute autre contribution à la réalisation des missions du PAJE.

12.4. Membres d'honneur

Peuvent être désignées membres d'honneur les personnes ayant apporté une contribution particulière au développement ou au rayonnement du PAJE.

Les droits spécifiques attachés à chaque catégorie sont précisés par les présents statuts et, si nécessaire, par le règlement intérieur.

Article 13 : Conditions d'adhésion

L'adhésion au PAJE est libre et gratuite.

Aucun frais d'adhésion, droit d'entrée ou cotisation obligatoire n'est exigé des jeunes qui adhèrent au PAJE.

Toute personne souhaitant adhérer doit :

- accepter les présents statuts ;
- accepter le règlement intérieur ;

- 
- adhérer aux valeurs et aux objectifs du PAJE ;
 - s'engager à respecter les décisions régulièrement prises par les organes compétents.

L'admission est prononcée selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou par l'organe compétent.

Article 14 : Droits des membres

Dans les limites de leur catégorie et des présents statuts, les membres ont notamment le droit :

- de participer aux activités de l'association ;
- d'être informés de la vie de l'association ;
- de participer aux réunions auxquelles ils sont convoqués ;
- de présenter des propositions ;
- de contribuer aux activités et programmes ;
- de bénéficier des programmes du PAJE selon les critères applicables ;
- de participer aux décisions lorsque leur catégorie leur confère ce droit.

Article 15 : Obligations des membres Tout

membre s'engage à :

1. respecter les présents statuts et le règlement intérieur ;
2. respecter les décisions régulièrement prises par les organes compétents ;
3. préserver l'image et les intérêts du PAJE ;
4. participer, selon ses possibilités, aux activités de l'association ;
5. respecter les autres membres ;
6. faire preuve d'intégrité et de responsabilité ;
7. respecter la confidentialité des informations auxquelles il a accès ;
8. éviter tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association.

Article 16 : Perte de la qualité de membre La

qualité de membre se perd par :



- démission ;
- décès ;
- exclusion ;
- radiation ;
- toute autre cause prévue par la législation en vigueur.

Toute exclusion doit respecter une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations, sauf circonstances particulières prévues par la loi ou le règlement intérieur.

TITRE V : ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 17 : Organes de l'association Les

organes du PAJE sont :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Conseil de Direction ;
3. les départements ;
4. les membres des départements ;
5. les commissions, programmes ou structures internes régulièrement créés.

Les organes et structures internes exercent leurs compétences dans le respect des présents statuts.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 : Nature et composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle comprend les membres disposant du droit de participer à ses travaux conformément à leur catégorie et aux présents statuts.

Article 19 : Attributions L'Assemblée

Générale :

- définit les grandes orientations de l'association ;
- adopte et modifie les statuts ;



- adopte le règlement intérieur ;
- désigne ou élit les dirigeants selon les dispositions applicables ;
- examine les rapports d'activités ;
- examine les rapports financiers ;
- approuve les comptes ;
- adopte les grandes orientations et plans d'action ;
- statue sur les questions majeures relatives à la vie de l'association ;
- décide de la dissolution de l'association dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 20 : Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande des personnes habilitées à la convoquer.

Les modalités de convocation, de quorum, de vote et de tenue des procès-verbaux sont précisées par les présents statuts et le règlement intérieur.

TITRE VI : CONSEIL DE DIRECTION

Article 21 : Composition

Le Conseil de Direction est l'organe de direction stratégique et de coordination de l'association entre les sessions de l'Assemblée Générale.

Il est composé :

- du Président Fondateur, qui assure également la fonction de Président du Conseil de Direction;
- des Chefs des départements du PAJE.

Le nombre et les dénominations des départements sont déterminés par l'organisation interne du PAJE et peuvent évoluer conformément aux besoins de l'association.

Article 22 : Attributions du Conseil de Direction

Conseil de Direction :

1. met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale ;



2. définit et suit les programmes d'activités ;
3. coordonne les départements ;
4. examine et valide les plans de travail des départements ;
5. suit les résultats et les indicateurs de performance ;
6. examine les rapports périodiques des Chefs de départements ;
7. supervise les projets et programmes ;
8. développe les partenariats nécessaires à la réalisation des missions ;
9. veille à la bonne utilisation des ressources ;
10. prépare les rapports soumis à l'Assemblée Générale ;
11. prend toute décision relevant de sa compétence conformément aux présents statuts.

Article 23 : Réunions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre, sauf circonstances particulières.

Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil de Direction est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion

TITRE VII : PRÉSIDENTE

Article 24 : Président Fondateur et Président de l'association

Le Président Fondateur est le principal responsable de la direction et de la représentation de l'association.

Il est également Président du Conseil de Direction.

Il :

- représente légalement l'association ;
- assure la direction générale ;
- veille au respect des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ;



- coordonne les organes de l'association ;
- supervise les départements ;
- représente le PAJE auprès des partenaires et institutions ;
- signe les actes engageant l'association dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- peut déléguer certaines fonctions conformément aux textes internes ; - rend compte de sa gestion aux organes compétents.



Article 25 : Mandat du Président

Le Président est désigné ou renouvelé conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée Générale et aux règles applicables aux associations.

Le mandat du Président est fixé à trois (03) ans renouvelables, sauf disposition légalement applicable ou décision ultérieure de l'Assemblée Générale modifiant cette durée conformément aux présents statuts.

La qualité historique de « Président Fondateur » demeure attachée à la personne ayant fondé l'association et ne se confond pas avec la durée du mandat de Président.

TITRE VIII : DÉPARTEMENTS ET MEMBRES DES DÉPARTEMENTS

Article 26 : Organisation des départements

Le PAJE est organisé autour de trois (03) départements.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un Chef de département.

Les départements constituent les principales unités opérationnelles de mise en œuvre des missions de l'association.

Les dénominations, attributions détaillées et domaines d'intervention des départements sont fixés ou actualisés par décision du Conseil de Direction, conformément aux orientations de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Chefs de départements Chaque

Chef de département :

- 
- coordonne les activités de son département ;
 - répartit les responsabilités entre les membres du département ;
 - élabore le plan de travail du département ;
 - veille à l'exécution des activités ; - assure le suivi des membres ;
 - produit les rapports périodiques ;
 - rend compte au Conseil de Direction ;
 - participe aux réunions du Conseil de Direction ;
 - contribue à la réalisation des objectifs généraux du PAJE.

Article 28 : Membres des départements

Les membres des départements participent à la mise en œuvre des activités du PAJE selon leurs compétences, responsabilités et fonctions.

Chaque membre peut recevoir une mission ou une responsabilité précise au sein de son département.

Les membres rendent compte de l'exécution de leurs missions au Chef de département.

Les fonctions et responsabilités détaillées peuvent être définies dans un document organisationnel, un règlement intérieur ou une fiche de fonction approuvée par le Conseil de Direction.

Article 29 : Création, modification ou suppression d'un département

La création, la fusion, la réorganisation ou la suppression d'un département relève du Conseil de Direction, sous réserve du respect des présents statuts et des décisions de l'Assemblée Générale lorsque celles-ci sont requises.

Toute modification substantielle de l'organisation de l'association doit être documentée et portée à la connaissance des membres.

TITRE IX : DÉSIGNATION, RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DES DIRIGEANTS

Article 30 : Désignation

Les dirigeants de l'association sont désignés ou élus conformément aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les Chefs de départements sont désignés conformément aux règles internes du PAJE et exercent leurs fonctions sous la supervision du Conseil de Direction.

Article 31 : Révocation

Tout dirigeant ou responsable peut être relevé de ses fonctions pour :

- faute grave ;
- violation des statuts ou du règlement intérieur ;
- manquement grave à ses obligations ;
- comportement portant atteinte aux intérêts ou à l'image du PAJE ;
- mauvaise utilisation des ressources ;
- absence prolongée et injustifiée ;
- incapacité durable à exercer ses fonctions ;
- tout autre motif sérieux prévu par les textes internes.

La personne concernée est informée des faits qui lui sont reprochés et dispose, sauf urgence ou exception prévue par la loi, de la possibilité de présenter ses observations.

La décision de révocation est prise par l'organe compétent selon la nature de la fonction concernée.

TITRE X : RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 32 : Ressources

Les ressources du PAJE peuvent provenir notamment :

1. des dons ;
2. des legs ;
3. des subventions publiques ;
4. des appuis de partenaires ;
5. des financements de projets ;
6. des contributions volontaires ;
7. des cotisations lorsqu'elles sont légalement et exceptionnellement prévues pour certaines catégories de membres ;

8. des produits d'activités compatibles avec l'objet et le caractère non lucratif de l'association ;

9. de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 33 : Gratuité de l'adhésion des jeunes L'adhésion

des jeunes au PAJE est gratuite.

Aucun jeune ne peut être contraint de payer un droit d'adhésion ou une cotisation pour devenir membre du PAJE.

La gratuité de l'adhésion ne fait pas obstacle à la possibilité pour un membre ou un partenaire d'apporter volontairement une contribution matérielle, financière ou technique à l'association.

Article 34 : Utilisation des ressources

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet et de ses missions.

Aucune ressource ne peut être distribuée aux membres en raison de leur qualité de membre.

Article 35 : Gestion financière

Les ressources financières du PAJE sont gérées selon les principes de transparence, de responsabilité, de traçabilité et de bonne gouvernance.

Les fonds de l'association sont déposés auprès d'un établissement financier habilité.

Les modalités de gestion, d'engagement, de paiement, de contrôle et de justification des dépenses sont précisées par les procédures financières et le règlement intérieur.

TITRE XI : ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE RESSOURCES

Article 36 : Activités économiques

Le PAJE peut réaliser des activités génératrices de ressources lorsqu'elles sont compatibles avec son objet, son caractère non lucratif et la législation en vigueur.

Les éventuelles recettes issues de ces activités sont exclusivement affectées à la réalisation des missions de l'association.

Lorsque la législation exige qu'une activité à caractère commercial soit exercée dans une structure distincte, le PAJE se conforme à cette exigence.

Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres en raison de leur appartenance à l'association

TITRE XII : TRANSPARENCE, RAPPORTS ET CONTRÔLE

Article 37 : Rapport d'activités

Le PAJE établit périodiquement un rapport d'activités présentant notamment :

Les activités réalisées ;

Les bénéficiaires ;

Les résultats obtenus ;

Les difficultés rencontrées ;

Les partenariats ; Les

perspectives.

Article 38 : Rapport financier

L'association établit périodiquement un état ou rapport financier conformément aux exigences légales et aux procédures internes.

Les ressources et dépenses doivent pouvoir être justifiées par des documents appropriés.

Article 39 : Information des membres

Les membres sont informés des principales activités, décisions et résultats de l'association selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

TITRE XIII : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Article 40 : Règlement amiable des différends

Tout conflit opposant des membres, responsables ou organes du PAJE fait prioritairement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

La procédure comprend, selon les circonstances :

Le dialogue direct entre les parties ;

La médiation interne ;

La saisie du Chef de département concerné ;

La saisie du Conseil de Direction ;

Le recours à l'Assemblée Générale lorsque la nature du conflit le justifie.

Les modalités détaillées sont précisées par le règlement intérieur.

Article 41 : Respect des droits des parties

Toute procédure disciplinaire ou de règlement de conflit doit respecter les principes d'équité, d'impartialité, de respect de la personne et du droit de présenter ses observations.

TITRE XIV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 42 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance des membres dans les conditions prévues par les textes internes.

Les modifications sont adoptées conformément aux règles de quorum et de majorité applicables.

Toute modification affectant les informations déclarées auprès du Registre des Associations et Fondations fait l'objet des formalités administratives requises.

TITRE XV : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 43 : Dissolution

La dissolution volontaire du PAJE est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux présents statuts et à la législation en vigueur.

L'association peut également être dissoute dans les autres cas prévus par la loi.

Article 44 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs procèdent à la réalisation de l'actif, au règlement du passif et à l'accomplissement des formalités nécessaires.

Article 45 : Dévolution des biens

Après règlement des dettes et engagements de l'association, l'actif net restant est dévolu à une association, fondation ou autre organisme à but non lucratif poursuivant un objet similaire, complémentaire ou d'intérêt général, conformément à la législation en vigueur.

En aucun cas l'actif net de l'association ne peut être distribué aux membres ou leur revenir personnellement en raison de leur qualité de membre.

TITRE XVI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 46 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise les modalités pratiques de fonctionnement du PAJE.

Il détermine notamment :

Les procédures d'adhésion ;

Les règles de fonctionnement des organes ;

Les modalités de convocation ;

Les procédures de vote ;

Les responsabilités des membres ;

Le fonctionnement des départements ;

Les procédures disciplinaires ;

Les règles financières internes ;

Les procédures de règlement des conflits ;

Les modalités de suivi et d'évaluation des activités ;

Toute autre disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les présents statuts, les présents statuts prévalent.

TITRE XVII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47: Maintien des activités et des structures existantes

Les activités, programmes, partenariats, décisions et structures régulièrement mis en place avant l'adoption des présents statuts demeurent valables sous réserve de leur conformité à la législation en vigueur et aux présents statuts.

Article 48 : Mise en harmonie

Les organes et responsables du PAJE prennent toutes les dispositions nécessaires pour mettre l'organisation, ses documents internes et ses pratiques en harmonie avec les présents statuts et la législation béninoise en vigueur.

Article 49 : Cas non prévus

Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est fait application de la législation béninoise en vigueur relative aux associations et aux fondations ainsi que des textes réglementaires pris pour son application.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association pour la Promotion et l'Accompagnement des Jeunes Entrepreneurs (PAJE), réunie à Parakou, Département du Borgou, République du Bénin, le lundi 03 août 2026.

Ils remplacent et annulent les dispositions statutaires antérieures contraires aux présentes dispositions.

Pour l'Assemblée Générale

